

Procès Verbal

Commission nationale paritaire de la CCNMF

Date 12/07/2007

Auteur Arnaud ROUGER

Référence

Réunion du	12 juillet 2007
Président	Jean-Jacques AMORFINI

Présents	René CHARRIER, Thibaut DAGORNE, Jean-Pierre GEORGES, Jean-Luc GRIPOND, Sylvain KASTENDEUCH, Robert NOUZARET, Philippe PIAT, Pierre REPELLINI, Xavier THUILLOT.
Excusés	Luc BRUDER, Jean-Pierre LOUVEL, François KLEIN,
Assistent	Christophe BERTRAND, Jean-Jacques BERTRAND, François BLAQUART, Philippe DIALLO, Gervais MARTEL, Loïc MORIN, Jean-Claude PLESSIS, Benjamin VIARD, Francis SMERECKI, Arnaud ROUGER.

- **Adoption des procès-verbaux du 15 juin 2007**
Concernant le PV de la Commission nationale paritaire plénière
La Commission,
adopte le PV du 15 juin 2007,

Concernant le procès verbal de la Sous-Commission "joueurs"
se réunissant en formation "Joueurs",

adopte le PV du 15 juin 2007 sous réserve de préciser que le caractère dissuasif évoqué au point relatif à la suppression de l'article 261, s'il a été exprimé par un membre représentant les employeurs, ne reflète pas la position officielle de l'UCPF ; rectification exprimée en séance.

- **Article 261 de la CCNMF et décision de la Cour d'appel de Lyon**

En préambule, les représentants des clubs rappellent les circonstances dans lesquelles les propositions de mise en place d'un barème d'indemnités de formation ont été formulées.

L'UCPF précise par ailleurs qu'elle a adressé cette proposition à l'UNFP et l'UNECATEF sans avoir eu, pour le moment, de retour officiel sur ces propositions.

L'UNFP s'étonne de cette position dans la mesure où le texte en question ne lui aurait pas été volontairement transmis par l'UCPF ce qui, par conséquent, lui fait douter de l'intention des représentants des clubs de porter le dialogue devant les commissions paritaires.

Procès Verbal

Commission nationale paritaire de la CCNMF

L'UCPF tient à préciser que le travail mené sur ce type de dispositions répond à un processus d'adoption long au cours duquel les partenaires sociaux doivent naturellement être consultés. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que les délais d'organisation des réunions internes à l'UCPF ainsi que la rédaction des documents ne permettent pas toujours de transmettre en temps réel des dossiers complets aux partenaires sociaux.

L'UCPF indique donc qu'elle ne souhaitait pas s'affranchir de l'accord de la commission sur ce point.

Ceci étant exposé, un très large échange de vues s'engage au cours duquel :

L'UCPF affirme que l'investissement des clubs en matière de formation étant à ce point considérable, qu'il doit être rémunéré et que de les modalités de calcul des indemnités de formation doivent être partagées, à défaut d'accord, il appartiendra aux clubs de trouver une solution adaptée,

L'UCPF indique que le barème adopté lors de son assemblée générale du 15 juin 2007 lui semble totalement répondre à cet objectif, sentiment qui n'est pas partagé par l'UNFP rappelant que les indemnités de formation doivent être en corrélation avec les coûts réels de formation,

Une discussion s'installe alors sur la notion de barème et/ou de quantum des indemnités prévues dans la proposition de l'UCPF et de l'impact que celle-ci pourrait avoir sur le système de formation dans son ensemble.

L'UNFP tient à rappeler qu'elle n'est pas opposée, au-delà de l'indemnité FIFA, à la mise en place d'une indemnité franco-française sous réserve de mener une réflexion approfondie sur son montant,

L'UNFP et l'UCPF s'accordent alors à reconnaître que le besoin de réflexion sur la formation dépasse le seul cadre de sa protection, mais qu'il conviendrait de réfléchir plus globalement à son organisation en évoquant notamment les critères de classification des centres de formation ou le volume des effectifs de joueurs en formation.

Pour ce faire les travaux pourraient être conduit en demandant aux partenaires sociaux de faire état de leur "vision" de la formation pour être en mesure d'apprécier précisément les points de vue convergents ou divergents.

La Commission,

prend acte de l'accord entre les parties sur la possibilité de mener à bien des négociations dont les dispositions entreraient en application pour la période des mutations 2008/2009,

précise que même si la réflexion ne doit avoir aucune limite, il conviendra tout de même, à court terme, de s'attacher à déterminer un dispositif d'indemnités de formation adapté et ne constituant pas une atteinte à la liberté du travail,

pour ce faire,

Procès Verbal

Commission nationale paritaire de la CCNMF

prend acte que les représentants des clubs attendent les observations de l'UNFP et de l'UNECATEF sur le document adopté à l'AG de l'UCPF pour la mi-août afin de pour voir évoquer ce dossier lors de sa prochaine réunion prévue le 6 septembre et qu'un accord définitif puisse intervenir avant la fin de l'année 2007.

- **Droit à l'image**

La Commission,

lecture faite des propositions d'avenants présentés contenant des dispositions de nature à permettre l'exploitation de l'image individuelle du joueur, connaissance prise des décisions de la commission juridique concernant les avenants proposés,

demande aux clubs de dissocier les dispositions concernant l'exploitation du droit à l'image des autres éléments contractuels afin de permettre l'homologation,

reporte sa décision à septembre en demandant aux représentants de l'UCPF de lui faire une proposition de rédaction,

dans l'intervalle demande à la commission de ne pas procéder à l'homologation des avenants présentés.

- **Prochaine réunion**

Le 6 septembre 2007 à 9h30.